



HAL
open science

Statut nobiliaire, ‘maisons’ et seigneuries (XVI^e-XVIII^e siècle)

Élie Haddad

► **To cite this version:**

Élie Haddad. Statut nobiliaire, ‘maisons’ et seigneuries (XVI^e-XVIII^e siècle). Guillaume Carré; Norié Takazawa. À la croisée des histoires. Statuts sociaux en France et au Japon des temps modernes, University of Tokyo Press, pp.171-201, 2023. hal-04240747

HAL Id: hal-04240747

<https://hal.science/hal-04240747>

Submitted on 6 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Statut nobiliaire, « maisons » et seigneuries (XVI^e-XVIII^e siècle)

La noblesse au Moyen Âge et au début de l'époque moderne n'était pas considérée comme un statut social ou juridique mais comme une qualité relative qui rendait plus ou moins noble qui ou ce qui en était doté¹. C'est par extension qu'elle désigna d'abord l'ensemble des gentilshommes assemblés, puis, par une seconde extension, l'ensemble des gentilshommes d'une ville, d'une province ou d'un pays. Le passage de l'idée de qualité propre à des personnes ou à des lignées, à celle de catégorie partageant une propriété essentielle transmise par le sang mais conférée par le roi fut le résultat d'un long processus social et politique². La notion contemporaine de statut, qui renverrait à une condition sociale clairement définie par des règles juridiques fondant une appartenance à un groupe, appliquée à la noblesse, ne doit pas masquer ce processus fondamental.

Ainsi, les historiens ont souvent tiré du fait que la qualité de noblesse se transmettait en ligne paternelle l'idée trop simple que le statut de noble se transmettait du père à ses enfants, et par les mâles uniquement. Mais sous l'Ancien Régime déjà, on savait qu'une telle définition était insuffisante. Gilles-André de La Roque, en 1678, distinguait pas moins de vingt espèces de noblesse³. Comme qualité, la noblesse supposait, outre la naissance, des charges, offices et seigneuries permettant d'assurer le mode de vie nobiliaire et conférant titres et dignités (dont certaines charges et les fiefs de dignités étaient porteurs). Les historiens ont d'ailleurs montré que la réalité sociologique de la noblesse était plus compliquée que la simple transmission paternelle : certaines familles s'anoblissaient de façon taiseuse, en achetant une seigneurie et en vivant noblement, acquérant une reconnaissance sociale qui leur permettait de s'intégrer au second ordre⁴. D'autres achetaient des charges anoblissantes⁵, d'autres encore recevaient des lettres de noblesse données par le roi⁶. Certaines familles, en revanche, incapables de subvenir à leurs besoins sans pratiquer des activités dérogeantes, tombaient dans la roture. Demeurer noble supposait d'être en capacité de transmettre des biens suffisants pour maintenir un mode de vie adéquat.

Parmi ces biens, les seigneuries étaient centrales dans la définition et dans la transmission de la qualité nobiliaire. S'il n'y a pas, au XVI^e siècle, de stricte équivalence entre noble et seigneur (on peut posséder une seigneurie sans être noble et être noble sans posséder de seigneurie), il n'empêche que le mode de vie restait fondamental pour être reconnu noble et que cela passait le plus souvent par la détention de seigneuries⁷. Celles-ci conféraient non seulement un droit sur la terre (la propriété éminente, en vertu de laquelle les paysans tenanciers versent une redevance à leur seigneur) mais aussi, par la justice, un droit sur les

¹ Voir le « close-up » sur la notion de statut sous l'Ancien Régime.

² Robert Descimon, « Conclusion. Nobles de lignage et noblesse de service. Sociogenèses comparées de l'épée et de la robe (XV^e-XVIII^e siècle) », dans R. Descimon et É. Haddad, (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2010, p. 277-302.

³ Gilles-André de La Roque, *Le Traité de la noblesse et de ses différentes espèces*, Paris, Mémoire & Documents, 1994 [1678].

⁴ Jean-Marie Constant, « La mobilité sociale dans une province de gentilshommes et de paysans : la Beauce », dans Roland Mousnier (dir.), « La Mobilité sociale au XVII^e siècle », *XVII^e siècle*, n° 122, 1979, p. 7-20.

⁵ Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVI^e et XVII^e siècles », dans Philippe Contamine (dir.), *L'État et les aristocraties XII^e-XVII^e siècle. France. Angleterre. Écosse*, Paris, Presses de l'ENS, 1989, p. 357-384.

⁶ Jean-Richard Bloch, *L'anoblissement en France au temps de François I^{er}. Essai d'une définition de la condition juridique et sociale de la noblesse au début du XVI^e siècle*, Paris, F. Alcan, 1934 [1906].

⁷ J.-M. Constant, *La noblesse française aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Hachette 1985 ; Ellery Schalk, *L'épée et le sang. Une histoire du concept de noblesse (vers 1500-vers 1650)*, Seyssel, Champ Vallon, 1996 (éd. orig. *From Valor to Pedigree*, Princeton University Press, 1986).

hommes qui la peuplent. Les seigneuries étaient le socle de ce mode de domination portant indissociablement sur la terre et sur les hommes qui caractérise ce que l'on peut appeler le « féodalisme »⁸. En outre, elles étaient le support d'une dignité et, pour les plus importantes, de titres de noblesse. À travers elles ne circulait donc pas qu'une valeur marchande. Même l'apparition d'une nouvelle noblesse fondée sur la transmission d'offices vénaux anoblissants ne remit pas en cause cette importance : il est frappant de constater que toutes les familles de la noblesse de robe acquirent des seigneuries dont elles portèrent le nom⁹.

Pourtant, le rapport aux seigneuries devint moins essentiel dans l'identité des familles nobles au cours de l'époque moderne. Ce changement jette un éclairage sur la transformation de la condition nobiliaire qui, de qualité, fut considérée comme un état peu à peu pensé comme une catégorie juridique, un statut au sens contemporain. Cet article donne quelques aperçus sur ce processus en analysant la place et la transmission des seigneuries au sein de l'organisation domestique des familles nobles, les formes de transmission et de circulation des seigneuries dans la noblesse, ainsi que leurs évolutions.

I. Transmission et circulation des seigneuries au XVI^e siècle

1/ La maison noble et ses fondements féodaux

En 1571, Blaise de Monluc raconte ainsi son retour chez lui après le siège de Malte en 1528 :

« En ce bel équipage, j'arrivay en nostre maison, où je trouvay mon père assés en necessité, pour n'avoir pas grands moyens de m'aider, de tant que son père avoit vandu des quatre parts les trois des biens de la maison, et le laissa encores chargé de cinq enfans d'un second mariage, et nous, qui estions dix de nostre père. Chacun peut penser comme il a fallu que nous, qui sommes sortis de la maison de Monluc, ayons suivy la fortune du monde en toute necessité. Nostre maison n'estoit pas si petite qu'elle ne fust de près de cinq mil livres de rante avant qu'elle fust vandü. »¹⁰

Dans ce passage remarquable, Monluc convoque trois sens du mot *maison* : le manoir ou le château (« j'arrivay en nostre maison ») ; l'ensemble des biens rassemblés sous un nom, celui de Monluc, qui doit se perpétuer dans le temps (« des biens de la maison » et « la maison de Monluc ») ; la terre seigneuriale qui donne son nom à cet ensemble, Monluc, et à la famille qui en est détentrice. Cette seigneurie, son grand-père a dû la vendre en raison de ses difficultés financières. Blaise de Monluc affirme, ailleurs, avoir particulièrement dû illustrer le nom de Monluc, après cette perte douloureuse et en raison des faibles ressources laissées par son père¹¹.

Ce propos met en évidence la forte relation entre lignée et terre reposant sur la combinaison de la féodalité et de l'essor du surnom qui, à partir du XII^e siècle, fut à la base du système anthroponymique nobiliaire associant un nom « personnel » (de famille) et un nom « réel » (de terre), le premier pouvant être aussi un nom de seigneurie¹². L'idéologie féodale

⁸ Alain Guerreau, « Fief, féodalité, féodalisme. Enjeux sociaux et réflexion historique », *Annales ESC*, n° 45/1, 1990, p. 137-166 et « Féodalité », dans Jacques Le Goff et Jean-Claude Schmitt (dir.), *Dictionnaire Raisoné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 387-406.

⁹ R. Descimon et É. Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse, op. cit.*

¹⁰ Blaise de Monluc, *Commentaires. 1521-1576*, éd. établie et annotée par Paul Courteault, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1964 [1592], p. 61.

¹¹ *Ibid.*, p. 23.

¹² R. Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne à l'époque moderne », dans Fanny Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2005, p. 69-123. La distinction personnel/réel qui se réfère au droit romain, est explicitée p. 71 de cet article. Le surnom est personnel en ce sens qu'il appartient à la personne du seul fait de sa filiation. Le nom de seigneurie est réel puisqu'il est porté en raison de la possession de la seigneurie. Les deux peuvent cependant

valorisait cette configuration au point que les noms de seigneurie remplaçaient fréquemment les noms de famille¹³. Les nominations faisaient donc l'objet de manipulations, soit pour transformer un nom de terre en nom personnel, soit pour donner son nom personnel à une terre. Les Mesgrigny, par exemple, originaires de Champagne, changèrent le nom de leur seigneurie de la Villeneuve-aux-Chênes, près de Troyes, en Villeveuve-Mesgrigny¹⁴, avant de faire ériger en marquisat un ensemble foncier comprenant cette seigneurie sous leur nom personnel de Mesgrigny¹⁵. Il était possible, comme pour les Monluc, d'avoir perdu la seigneurie éponyme, mais nul n'oubliait que le nom de famille provenait du nom d'une seigneurie. Il faut ajouter qu'au XVI^e siècle, le nom de la maison n'était pas toujours le nom de famille. Souvent, les maisons étaient désignées par le nom d'une terre qui avait une valeur particulière pour ses membres. Ainsi peut-on lire dans les archives : « Claude Gouffier espousa Antoinette de La Tour, de la maison de Chasteau Roux »¹⁶.

L'importance du lien entre le nom et les biens de la maison se marque dans le fait qu'en cas d'absence d'héritier mâle, une fille pouvait recevoir en héritage – et donc transmettre – le nom et l'ensemble du patrimoine matériel et immatériel qui lui était associé. C'est ainsi que Renée d'Averton, devenue héritière, se maria avec un cadet venu de Gascogne, à charge pour l'époux et les enfants du couple de relever son nom et ses armes¹⁷. Le cas n'était pas rare. Lorsqu'une fille sans frère épousait un noble de condition inférieure, elle pouvait imposer un relèvement complet de noms et d'armes. Lorsqu'en revanche elle épousait un aîné de condition égale, le contrat de mariage stipulait en général soit le relèvement du nom et des armes par un fils cadet, soit le port conjoint du nom et des armes des deux maisons par l'héritier principal¹⁸. En 1612, le contrat de mariage entre Jeanne de Monluc et de Foix, arrière-petite-fille de Blaise et héritière de sa maison, et Charles d'Escoubleau, premier dans l'ordre successoral de la sienne, spécifiait que l'héritier de cette maison devrait porter son nom et ses armes conjointement avec celles de Monluc et de Foix¹⁹.

Ce système peut être pensé comme un système à « maisons »²⁰, selon la définition donnée par Claude Lévi-Strauss et retravaillée depuis tant par des anthropologues que par des historiens²¹. Dans un système à « maisons », la parenté a un caractère réel : le nom est attaché à un patrimoine et c'est la perpétuation de ce complexe qui est au cœur des modes de transmission. Les contemporains n'entendaient d'ailleurs pas le terme de maison très différemment des anthropologues : elle était constituée de l'ensemble des personnes, des biens

se recouvrir dans le cas où le surnom est aussi un nom de terre. Sur le système anthroponymique nobiliaire et son évolution, voir É. Haddad, « Noms de famille et noms de terre dans la noblesse française à l'époque moderne », *Annales de Démographie Historique*, 2016/1, p. 13-36.

¹³ Anne Lefebvre-Teillard, *Le nom. Droit et histoire*. Paris, PUF, 1990, p. 34.

¹⁴ Le syntagme de Villeneuve-Mesgrigny prend la place de celui de la Villeneuve-aux-Chesnes vers 1640 : BNF, Cabinet des Titres, Pièces Originales 1939, mainlevée accordée à Jean de Mesgrigny, maître des Comptes, 28 septembre 1640.

¹⁵ Le marquisat fut en fait érigé en 1646 sous le nom de Villeneuve-Mesgrigny : BNF, Cabinet des Titres, Dossiers Bleus 445, généalogie de la maison de Mesgrigny. Dès 1650, le détenteur de la terre, Jean de Mesgrigny, premier président au parlement de Provence, se fait appeler marquis de Mesgrigny : AN, MC, ét. LI 278, partage entre les Mesgrigny, 9 septembre 1650.

¹⁶ BNF, Cabinet des titres, Dossiers Bleus 323, dossier Gouffier, copie d'une généalogie des années 1620.

¹⁷ AN, MC, ét. VIII 111, contrat de mariage entre François de Faudoas et Renée d'Averton, 14 août 1582.

¹⁸ Michel Nassiet, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », *L'Homme*, n° 129, 1994, p. 5-30.

¹⁹ Véronique Garrigues, *Adrien de Monluc (1571-1646). D'encre et de sang*, Limoges, Pulilm, 2006, p. 221.

²⁰ Claude Lévi-Strauss, « Nobles sauvages », dans *Culture, science et développement : contribution à une histoire de l'homme : mélanges en l'honneur de Charles Morazé*, Toulouse, Privat, 1979, p. 40-55 ; « Histoire et ethnologie », *Annales ESC*, n° 38/6, 1983, p. 1217-1231 ; « L'organisation sociale des Kwakiutl », *La voie des masques*, Paris, Presses Pocket (Agora), 1988, p. 141-164. Voir la close-up sur la notion de maison.

²¹ É. Haddad, « Qu'est-ce qu'une 'maison' ? De Lévi-Strauss aux recherches anthropologiques et historiques récentes », *L'Homme*, n° 212, 2014, p. 109-138.

et des droits rassemblés sous un nom, et tenait par une organisation tournée vers sa reproduction. Les transmissions par les femmes en l'absence de descendant mâle étaient la traduction de ce système, car dans cette dialectique entre la résidence et la filiation masculine, la première l'emporte sur la seconde en cas d'absence d'héritier mâle, parce que la seigneurie donnant le nom est le bien premier d'une « maison » et forme le socle de la continuité.

2/ La circulation différenciée des seigneuries

C'est dans ce système qu'il faut comprendre la circulation des seigneuries, sachant que si les droits concernant l'héritage dans la noblesse favorisaient, quoique différemment selon les provinces, l'aînesse masculine²², néanmoins tous les enfants héritaient de leurs parents. Les modalités de leur transmission étaient diverses : ventes, échanges, accords résultant des partages successoraux, donations, retraits lignagers, fidéicommiss. Tous ces procédés étaient fondamentalement liés au fait que les seigneuries ne relevaient pas d'une propriété individuelle, mais d'une propriété collective des lignées dont elles assuraient la substance identificatrice²³. Le droit de retrait lignager, qui accordait la priorité aux descendants de l'acquéreur primitif lors de la vente d'une seigneurie par un héritier, manifestait une « propriété éminente » du lignage sur les domaines détenus par ses membres, au même titre que le seigneur avait la propriété éminente sur les terres de ses tenanciers²⁴. Claire Chatelain a montré que plusieurs mécanismes juridiques « encourageaient non pas tant le maintien des biens féodaux au sein d'une lignée que leur circulation translignagère, au moyen d'une forme de cooptation des possédants, les uns par les autres. Il existait certes un autre moyen de se procurer une seigneurie, qui était de l'acheter par un simple contrat de vente : mais celui-ci étant *ipso facto* soumis au retrait lignager, il supposait tout de même un accord préalable de tous les parents concernés par le propre ainsi vendu »²⁵.

De telles ventes n'étaient d'ailleurs souvent qu'en apparence des cessions en dehors de la sphère de la parenté. On commence à discerner des liens entre les ventes de terre et les renchaînements d'alliance, c'est-à-dire les mariages qui mettent en jeu des alliés de collatéraux ou à des alliés d'alliés²⁶ (figure 1). Ces renchaînements d'alliances passant par les lignes féminines ou par les bouclages dans la collatéralité sont très nombreux et fonctionnent dans la profondeur généalogique. Voici un exemple qui dit l'importance de la structure sociale et familiale sur la vente des terres : en 1603, François Miron, prévôt des marchands de Paris, se porta acquéreur de la seigneurie de Bonne auprès de François Hurault, arrière-petit-fils de Jean Hurault, sieur de Belesbat. Ce dernier se trouvait également être le grand-père maternel de Geneviève de Morvillier, grand-mère paternelle du prévôt des marchands. Surinterprétation ? Non. Gabriel Miron, le père de François, était « inhumé sous la tombe de messire Jean Hurault ». Le lien des Miron avec les Hurault était volontairement entretenu, pour des raisons de patronage, et l'achat d'une seigneurie s'insérait dans cette visée²⁷.

L'exemple de la famille Potier illustre les mécanismes de la transmission des terres. Il s'agit d'un cas remarquable d'ascension sociale puisque la branche aînée investit la haute robe

²² Laurent Bourquin, « Partage noble et droit d'aînesse dans les coutumes du royaume de France à l'Époque Moderne », dans *L'identité nobiliaire. Dix siècles de métamorphoses (IX^e-XIX^e siècles)*, Université du Maine, Publication du Laboratoire d'Histoire Anthropologique du Mans, 1997, p. 136-165.

²³ Claire Chatelain, *Chronique d'une ascension sociale. Exercice de la parenté chez de grands officiers (XVI^e-XVII^e siècles)*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2008.

²⁴ Bernard Derouet, « Territoire et parenté. Pour une mise en perspective de la communauté rurale et des formes de reproduction familiale », *Annales HSS*, n° 50/3, 1995, p. 683-684.

²⁵ Cl. Chatelain, *op. cit.*, p. 243.

²⁶ Gérard Delille, « Logique générale de l'échange, stratégies de l'alliance et changement historique », dans É. Haddad (dir.), *Les règles de la parenté, entre histoire et anthropologie*, n° spécial 19bis de *L'Atelier du CRH*, 2018, en ligne : <https://journals.openedition.org/acrh/8613>.

²⁷ *Ibid.*, p. 236.

parisienne en accédant à la présidence à mortier du parlement de Paris tandis que la branche cadette, engagée dans des carrières militaires et courtisanes, accéda à la pairie dans les années 1640. Malgré cela, la circulation des seigneuries est tout à fait comparable à ce que l'on trouve dans les autres familles nobles. Prenons l'exemple de la terre de Tresmes (dans l'actuelle Seine-et-Marne, à quatre lieues de Meaux) (figure 2). Au milieu du xv^e siècle, Jeanne Bracque, qui en avait hérité de son père, la porta à Mathieu II de Montmorency, son époux. Charles de Montmorency, leur fils, en hérita à son tour. Avant sa mort, survenue le 14 février 1499, il la donna à sa fille cadette, Catherine, dame de Goussainville, mariée à Philippe d'Aulnoy en 1468. La seconde fille de ce couple, Jeanne, dame de Tresmes et de Silly, fut la seconde femme de Thibault Baillet, seigneur de Sceaux, président au parlement de Paris. Leur fils, René, également président au parlement de Paris, hérita de Tresmes²⁸. Il eut quatre enfants mariés (André, sans descendance, et trois filles). À la mort d'André, sa plus jeune sœur, Charlotte, hérita de lui la seigneurie de Tresmes²⁹. Elle avait épousé en 1577 Louis Potier, seigneur de Gesvres et de Blérancourt³⁰, secrétaire d'État en 1589. Jusque-là, cet exemple, tout à fait banal, montre à quel point la transmission des seigneuries pouvait se faire de manière parfaitement indifférenciée, tant par les hommes que par les femmes. Dans un système à dominante hypogamique comme l'était la noblesse au xvi^e siècle³¹, des femmes nobles étaient régulièrement amenées à épouser des nobles de condition inférieure en apportant une terre soit en dot, soit lors du partage d'une succession. Et comme la condition était liée à la terre, il était fréquent que la seigneurie en question, et d'autant plus s'il s'agissait d'une héritière, donnât son nom de terre à l'époux ou, le plus souvent, à un descendant du couple.

Par la suite, les Potier investirent Tresmes d'un fort poids symbolique, comme le prouve le début de la construction d'un château par Louis Potier et l'érection de la seigneurie en comté en 1608, puis en duché en 1648, celle-ci en faveur de René Potier qui fut dès lors connu sous le nom de duc de Tresmes³². La terre de Tresmes devint ainsi, avec celle de Gesvres à laquelle elle fut par la suite liée, identitaire de la lignée des Potier ducs et pairs. La valeur accordée à cette seigneurie transforma sa transmission qui devint purement patrilinéaire. Pour les familles qui en étaient détentrices, il n'était pas question d'abandonner ces seigneuries identitaires en ce qu'elles conféraient aux familles le nom principal sous lequel elles étaient connues, qui était parfois aussi leur patronyme. Toutes les seigneuries ne circulaient donc pas de la même manière : certaines faisaient l'objet de stratégies pour les immobiliser dans un patrimoine dont elles constituaient le cœur substantiel.

La condition nobiliaire était ainsi largement ancrée sur les seigneuries qui structuraient les familles, même si toutes n'étaient pas équivalentes de ce point de vue, ce qui explique que certaines d'entre-elles pouvaient sortir du patrimoine des « maisons » dans la mesure où elles n'étaient pas le support de l'identité onomastique. Avec l'alliance, qui pouvait jouer un rôle de cooptation, la transmission des seigneuries participait de la construction d'un groupe dont les biens féodaux étaient régis par la coutume des lieux où il vivait. Ce groupe n'avait pas besoin pour se définir ni de se penser selon un statut juridique unique.

²⁸ Louis Benoist, *Notice historique et statistique sur Crouy-sur-Ourcq et le duché-pairie de Gesvres*, Paris, Office d'édition du livre d'histoire, 1997 [1885], p. 42-43.

²⁹ BNF, NAF 1258, partage de la succession du président René Baillet, 31 juillet 1577 ; partage entre les Potier, 28 janvier 1579 ; partage de la succession d'Isabelle Baillet, 14 mars 1579.

³⁰ AN, MC, étude LXXXVII 43, contrat de mariage de Louis Potier et de Charlotte Baillet, 30 juin 1577.

³¹ M. Nassiet, *Parenté, noblesse et États dynastiques xv^e-xvi^e siècles*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2000.

³² Christophe Levantal, *Ducs et pairs et duchés-pairies laïques à l'époque moderne (1519-1790). Dictionnaire prosopographique, généalogique, chronologique, topographique et heuristique*, Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 1996, p. 327-328.

II. Transmission et circulation des seigneuries au XVIII^e siècle

1/ Changements dans la maison

Dans les années 1720, Jean de Plantavit de La Pause, brigadier du roi, écrit dans des mémoires qu'il rédige depuis plusieurs décennies déjà :

« Nous entrâmes dans l'année 1719. (...) Ce fut une année pour moi pleine de tristesse et d'amertume. Mon fils étant pressé par ses créanciers et ne pouvant être payé depuis plusieurs années de ses appointements de lieutenant du roi, fut obligé de vendre Margon, terre qui était depuis plus de 200 ans dans notre famille, dont je portais le nom, que j'avois augmentée et embellie, qui étoit l'objet de mes complaisances, dont la maison étoit magnifique, le jardin gracieux et cultivé, le château décoré de peintures, cartouches, chiffres et devises, le jardin orné de parterres, les plates bandes chargées d'arbustes et parsemées de fleurs. L'on y voyoit ensuite de[s] bosquets, de[s] berceaux, de[s] cabinets de charpente et des fontaines jaillissantes. J'avois pris un soin extrême d'approprier ce lieu pour y passer le reste de mes jours. C'étoit l'ouvrage de mes mains et j'en avois fait ma retraite délicieuse. »³³

La comparaison avec le propos de Monluc sur la perte de la terre éponyme est instructive. Si Plantavit mentionne la durée de la possession de Margon par sa famille, le rapport à cette seigneurie est exprimée en termes purement individuels : c'est lui qui en portait le nom, c'est lui qui avait fait des embellissements, c'est lui qui voulait y passer la fin de ses jours. Rien n'est dit d'une transmission envisagée de la terre et de son nom (alors même qu'un de ses fils se faisait appeler l'abbé de Margon).

Au XVIII^e siècle, on voit également des nobles se séparer des seigneuries identitaires de leur maison. Les raisons étaient parfois financières : le 3 mars 1681, les Bellièvre, en faillite, durent vendre aux Potier le marquisat de Grignon qui leur conférait le titre et le nom sous lesquels ils étaient connus, moyennant 400 000 livres³⁴. Parfois ces raisons sont plus difficiles à comprendre. Ainsi, en 1758, André Potier de Novion abandonna la terre qui conférait son nom à cette lignée de présidents à mortier depuis plus d'un siècle. Il est vrai que ses deux mariages ne lui avaient donné que deux filles et qu'il savait, à cette date, qu'il n'aurait pas d'héritiers mâles. Aucun de ses gendres ou des enfants de ses filles ne récupéra la charge de président à mortier du parlement de Paris ni la terre de Novion, pas plus que d'autres membres du patrilignage, mais le faible nombre d'enfants dans les différentes lignées ne laissait guère de possibilités. Toujours est-il qu'André IV prenait acte qu'avec lui, et sans descendance mâle, la substance de sa « maison » pouvait bien partir ailleurs, et lui finir sa vie en rentier.

C'est aussi qu'il n'était alors plus possible de faire d'une fille une héritière transmettant le nom et les biens, comme deux siècles auparavant. Les relèvements de noms et d'armes dans le cas de mariages impliquant une héritière se raréfièrent au cours de la première moitié du XVII^e siècle, avant de disparaître ensuite. Au milieu du XVII^e siècle, prendre le seul nom maternel n'était pratiquement plus une option considérée. Lorsqu'en 1645 Marguerite de Rohan, héritière de sa maison, fit passer le duché de Rohan, qui en était le cœur, aux Chabot par son mariage avec Henri Chabot, ce dernier ne renonça pas à son nom, non plus que ses enfants. Seul le duché leur donna le nom de Rohan, qu'ils accolèrent à leur nom personnel sous la forme de Rohan-Chabot. Mais même ces pratiques se raréfièrent.

³³ Jean de Plantavit de La Pause, *Mémoires de Messire Jean de Plantavit de La Pause, seigneur de Margon, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, lieutenant du roy de la province de Languedoc, colonel d'un régiment de dragon et brigadier des armées de Sa Majesté. Livre troisième, depuis le 18 septembre 1695 jusqu'au premier janvier 1721*, édités et présentés par Hubert de Vergnette de Lamotte, Paris, Éditions du CTHS/Centre de recherche du château de Versailles, 2013, p. 439-440.

³⁴ Olivier Poncet, *Pomponne de Bellièvre (1529-1607)*, Paris, École des chartes, 1998, p. 379, note 71.

L'évolution du sens du mot *maison*, dont on a vu qu'il avait un caractère réel renvoyant à l'idée des biens, de droits et de personnes attachés à un nom, indique que la conception de celle-ci changea. Sans jamais perdre entièrement ce caractère réel, la *maison* fut de plus en plus identifiée au nom patronymique. Dans la littérature généalogique florissante au XVII^e siècle, le terme désigne uniquement le patrilignage, marqué par le nom patronymique, qui se divise en différentes branches, c'est-à-dire en différentes patrilignées. La confusion qui résultait des jeux sur les noms personnels et les noms réels, une des caractéristiques du fonctionnement du système à « maisons », fut condamnée par les généalogistes capables de dénoncer le temps où des héritières imposaient à leurs pauvres maris de perdre leur nom.

2/ Une circulation plus large des seigneuries

Ces changements n'empêchèrent pas les seigneuries de continuer à circuler par l'intermédiaire de la filiation et de l'alliance. Ainsi, la seigneurie de l'Isle-Savary, que Jacques Louis de Beringhen acquit au moyen d'un retrait lignager le 22 janvier 1720³⁵, passa entre les mains Nicole Lydie de Beringhen sa sœur et, lors du partage de la succession de celle-ci en 1731, échut aux Vassé par le mariage d'Armand Mathurin de Vassé avec sa cousine Anne Bénigne Fare de Beringhen, sœur de Nicole Lydie³⁶. De ce point de vue, les choses n'avaient guère changé par rapport à la seconde moitié du XVI^e siècle, si ce n'est que les transmissions ne se faisaient plus tellement en gendre, comme c'était alors souvent le cas, mais selon des configurations plus variées entre familles alliées.

Il y eut pourtant une modification importante dans la nature des biens apportés par les épouses lors de leur mariage. Dans les dernières décennies du XVII^e siècle, les dots se firent de plus en plus en rentes et en argent comptant, sauf bien sûr dans le cas des mariages avec une héritière. Le phénomène se généralisa au siècle suivant³⁷. Le duc et pair Léon Potier se maria en 1651 avec la fille héritière du marquis de Fontenay-Mareuil. Ce fut un moyen remarquable d'acquérir d'importantes seigneuries. En 1775, le marquisat, toujours aux Potier, était estimé à 1 135 000 livres. Mais l'acquisition de terres par les mariages fut cependant contrariée par la nécessité d'éteindre des dettes, qui poussaient à obtenir des dots en deniers comptants et en rentes, comme ce fut le cas par exemple lors du mariage entre Bernard François Potier et Marie Magdelaine Genevieve Louise de Seiglière de Boisfrant en 1690 (700 000 livres de dot dont 650 000 livres comptant et 50 000 livres en pierreries)³⁸. Ce fut le cas aussi pour le mariage en 1705 entre François Joachim Bernard Potier et Marie Magdelaine Emilie de Mascranny qui ne possédait qu'une modeste seigneurie de 10 000 livres mais plus d'un million de livres de capital en rentes. Fréquemment, des clauses spécifiaient l'usage que le futur devrait faire de ces rentes ou de cet argent : l'utiliser pour acheter de nouvelles rentes ou des seigneuries, ou bien pour éteindre ses dettes. En conséquence, les terres circulèrent moins par l'intermédiaire de l'alliance, par les femmes, comme c'était le cas auparavant, ou du moins cette circulation dut se faire plus souvent par la médiation d'un achat. Le rapport des femmes aux biens seigneuriaux de leur « maison » se distendit, ce qui ne fut sans doute pas sans modifier leur place au sein de celle-ci, mais ce qui était aussi l'expression d'un phénomène touchant toute la noblesse haute et moyenne. Le poids des rentes (de différentes natures, actives ou passives) dans les patrimoines, la baisse drastique des dots en terres, favorisèrent une circulation plus intense des seigneuries en dehors des cercles de la parenté par la vente, y compris des fiefs de dignité. Le phénomène apparaît nettement avec l'émergence et la diffusion, dans le second tiers du XVIII^e siècle, des ventes de domaines

³⁵ AN, MC, ét. XCVI 293, actes mentionnés dans l'inventaire après décès d'Élizabeth Fare d'Aumont, 23 octobre 1728.

³⁶ AN, T 111/1-2, partage réel Vassé, 8 février 1731.

³⁷ Mathieu Marraud, *La noblesse de Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 2000.

³⁸ AN, MC, ét. CXVIII 144, contrat de mariage du 16 juin 1690.

fonciers par petites annonces, et ce à l'échelle du royaume. Le journal *Les Affiches de Paris* en contenait très régulièrement dans sa rubrique « Avis divers, &c. ». Les notaires, ou les officiers seigneuriaux compétents rédigeaient ces annonces ainsi que des affiches, comme le montrent certains papiers de particuliers conservés, à l'exemple de l'affiche de la vente de la seigneurie de Menneville conservé dans les archives privées des comtes de Mailly³⁹.

III. Quelques facteurs du changement

On le voit, entre le XVI^e et le XVIII^e siècle, les mécanismes de la transmission des seigneuries et le rapport à celles-ci qu'ils exprimaient changèrent. Ce phénomène est lié à des transformations tant dans les représentations que dans les pratiques de la noblesse, ainsi que de la définition de celle-ci. Il met en jeu la conception de la qualité nobiliaire ou de ce que nous appelons le statut nobiliaire.

1/ L'idéologie du sang et du patrilignage

Le premier facteur de changement fut le triomphe de l'idéologie du sang et de la race conçus comme transmis avant tout en ligne masculine. L'idée que la noblesse venait des pères et que le sang y avait part n'était pas nouvelle au temps des guerres de Religion⁴⁰ mais sa pertinence sociale s'accrut considérablement à partir de la fin du XVI^e siècle à mesure qu'elle était couplée à l'idée que seule la preuve de l'ancienneté justifiait d'une véritable noblesse. Dès les années 1570, la notion de *maison*, au sens de famille noble liée à la possession de biens, et notamment de fiefs, est très souvent accompagnée dans les textes des qualificatifs *noble et ancienne* qui n'apparaissent pratiquement jamais auparavant. La promotion du sang et de l'ancienneté émerge aussi dans les ouvrages traitant de la noblesse. François de L'Alouëte assimile encore noblesse et vertu et fait du comportement la source de la noblesse. Mais il accorde cependant une excellence plus grande à ceux qui sont issus d'ancienne race, qu'il qualifie de « vrais nobles »⁴¹. Quelques années plus tard, Pierre de Saint-Julien, chanoine et doyen de Chalon, affirme pour sa part que la noblesse est de substance et non de qualité⁴². Dans son traité publié en 1606, Florentin de Thierriat différencie deux sortes de noblesse, celle de race, dite naturelle, et celle civile, inférieure à la première parce qu'elle émane du prince et repose donc sur une fiction⁴³. L'idée de race prit une importance qu'elle n'avait pas jusqu'alors et contribua à découpler de plus en plus l'idée de transmission de la qualité nobiliaire de la possession de fiefs de dignité et de seigneuries. Elle ouvrait en outre la porte au doute sur les origines et à la tentation de rechercher les titres des familles pour prouver l'ancienneté de leur noblesse⁴⁴.

³⁹ AN, T 1/1-6, affiche de la vente de la seigneurie de Menneville (vers 1760).

⁴⁰ M. Nassiet, « *Pedigree AND valor. Le problème de la représentation de la noblesse en France au XVI^e siècle* », dans Josette Pontet, Michel Figeac et Marie Boisson (dir.), *La noblesse de la fin du XVI^e au début du XX^e siècle, un modèle social ?*, Anglet, Atlantica, 2002, t. I, p. 251-269. Le livre fondamental sur cette question reste Arlette Jouanna, *L'idée de race en France au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle*, Montpellier, Presses de l'Université Paul Valéry, 1981 [1976], 2 vol. Mais il convient d'être particulièrement prudent dans l'analyse des textes qui en appellent au sang ou à la race afin de ne pas commettre d'anachronismes d'une part, de ne pas les couper de leur contexte de publication d'autre part, écueils que l'ouvrage d'A. Jouanna n'évite pas, pas plus que le recueil publié par Maaïke van der Lugt et Charles de Miramon (dir.), *L'hérédité entre Moyen Âge et Époque moderne. Perspectives historiques*, Florence, Sismel – Edizioni del Galluzzo, 2008.

⁴¹ François de L'Alouëte, *Traité des Nobles et des Vertus dont ils sont formés*, Paris, Robert le Manier, 1577.

⁴² Pierre de Saint-Julien, *Meslanges historiques*, Lyon, Benoist Rigaud, 1588.

⁴³ François de Thierriat, *Trois Traictez. Sçavoir, 1. De la noblesse de Race, 2. De la noblesse Civile, 3. Des Immunités des Ignobles*, Paris, Lucas Bruneau, 1606.

⁴⁴ É. Haddad, « The Question of the Imprescriptibility of Nobility in Early Modern France », dans Charles Lipp et Matthew Romaniello (dir.), *Contested Spaces of Nobility in Early Modern Europe*, Farnham, Ashgate, 2011, p. 147-166.

L'apparition d'une noblesse de robe, fondée sur la possession d'offices de justice vénaux anoblissants, entérinée par la création, en 1604, de la « paulette » – un droit annuel qui permettait aux magistrats de transmettre leur charge à leur guise, donc à un fils –, fut un élément important de l'évolution de la noblesse⁴⁵. Elle contribua largement à redéfinir le rapport du second ordre aux dignités, les offices de judicature étant par nature des biens très différents des seigneuries, même s'ils étaient aussi, en tant qu'issus du pouvoir royal, porteurs de dignité. Les nobles de robe servirent de repoussoir pour nombre de seigneurs qui virent d'un très mauvais œil la concurrence de ces élites nouvelles anoblies, affirmant en contrepoint l'ancienneté de leur véritable noblesse de sang. Paradoxalement, les officiers des cours souveraines, et particulièrement ceux du parlement de Paris, contribuèrent aussi au renforcement de l'idéologie patrilinéaire par leurs propres pratiques de transmission et par la mise en place, au cours du XVII^e siècle, de toute une jurisprudence qui tendit à faire de l'office un bien propre masculin afin d'assurer sa perpétuation à l'intérieur des patrilignées⁴⁶.

La monarchie œuvra également dans le sens d'un renforcement de l'idéologie patrilignagère. Prenant appui sur les demandes de contrôle émanant du second ordre lui-même, sur les rivalités au sein des élites nobiliaires, et sur les échecs de la Fronde, Colbert lança à partir de 1661 une série de grandes enquêtes de noblesse à l'échelle du royaume. L'objectif affiché visait à réduire les abus et les usurpations, mais relevait aussi d'une volonté de contrôle social et politique sur le second ordre qui passait par une délimitation juridique claire de celui-ci. La définition s'appuya sur une tradition des juristes qui affirmaient que toute noblesse émane du roi en récompense de services rendus. Certes, les agents du roi partis enquêter dans le royaume pour dénicher les usurpations durent souvent transiger en tenant compte des formes locales de reconnaissance nobiliaire qui avaient toujours prévalu⁴⁷. Mais l'élément principal du compromis politique élaboré par la monarchie fut la reprise du discours du sang et de l'ancienneté comme sources de légitimation nobiliaire et comme preuves d'excellence sociale⁴⁸. La délimitation du second ordre passa de la sorte sous le contrôle de la monarchie et la noblesse fut saisie dans une définition juridique fondée à la fois sur l'idée de service et sur l'idée de race, à condition toutefois de pouvoir prouver cette dernière. Une date fut fixée, 1560, au-delà de laquelle tout anoblissement taisible était considéré comme une usurpation. Les enquêtes de noblesse développèrent ainsi une activité généalogique considérable qui touchait toutes les familles nobles. Et c'est bien cette production de généalogies purement patrilinéaires qui contribua à imposer partout une conception de la parenté nobiliaire sur le modèle du patronyme, et donc du patrilignage. Cette homogénéisation au sein d'une définition juridique contrôlée par la monarchie accomplissait le processus qui fit passer la noblesse de qualité propre à certains à une catégorie sociale.

2/ Le renforcement de l'inflexion patrilinéaire

La prégnance de cette idéologie du sang n'est pas coupée des évolutions des pratiques de transmission, comme on l'a vu, même s'il n'y a pas d'homologie complète entre discours et pratiques. La jurisprudence contribua à cette évolution. L'orientation vers une conception

⁴⁵ R. Descimon, « Nobles de lignage et noblesse de service. Sociogenèses comparées de l'épée et de la robe (XV^e-XVIII^e siècle) », dans R. Descimon et É. Haddad (dir.), *op. cit.*, p. 277-302.

⁴⁶ R. Descimon et Simone Geoffroy-Poisson, « La construction juridique d'un système patrimonial de l'office. Une affaire de patrilignage et de genre », dans *ibid.*, p. 47-59.

⁴⁷ Jean Meyer, *La noblesse bretonne au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 1985 [1966], 2 vol. Valérie Piétri, « Bonne renommée ou actes authentiques : la noblesse doit faire ses preuves (Provence, XVII^e-XVIII^e siècles) », *Genèses*, n° 74, 2009, p. 5-24.

⁴⁸ R. Descimon, « Élitisme parisiennes entre XV^e et XVII^e siècle. Du bon usage du Cabinet des Titres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 607-644, ainsi que « Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse, 'essence' ou rapport social ? », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, n° 46/1, 1999, p. 5-21.

patrilignagère de la maison que l'on perçoit dans le vocabulaire trouve sa traduction dans les conflits de succession qui portent précisément sur la définition de la maison comme articulation d'un nom et d'un patrimoine, ainsi que sur la façon dont ce complexe devait être transmis. Les clauses des contrats de mariage ou des testaments portant charges de relèvement de nom et d'armes, souvent associées à des substitutions fidéicommissaires⁴⁹, étaient autant d'occasions d'affrontement sur la dévolution de la maison. Ainsi, lors de l'affaire de la succession de la maison de Laval à la fin du XVI^e siècle, qui fit l'objet d'un jugement en parlement⁵⁰, deux positions s'affrontèrent : l'une qui présentait la maison comme un tout indissociable réunissant noms, biens matériels et biens idéels, dont la transmission pouvait passer par les femmes capables d'en avoir l'hérédité (autrement dit d'en être successeur) ; l'autre pour laquelle il y avait dissociation du nom et de l'hérédité, du nom et des biens, et qui refusait le relèvement du nom et des armes, au motif que cela faisait tomber les biens en une maison étrangère. L'arrêt du parlement de Paris du 9 avril 1595 alla dans le sens d'une dissociation entre le nom et les biens.

Le renforcement de l'inflexion patrilinéaire passa aussi par un usage des substitutions fidéicommissaires favorisant la branche aînée masculine. Mais cet outil de la transmission fut limité par la législation royale qui s'attacha à restreindre le nombre de degrés possibles dans une substitution, sauf pour les ducs et pairs. En outre, les effets induits par ce procédé étaient difficilement maîtrisables et créateurs de conflits⁵¹. D'autres moyens existaient pour avantager un enfant, y compris dans des coutumes relativement égalitaires comme l'était celle de Paris : donations entre vifs au profit d'un héritier, liberté de disposer de ses biens meubles par testament, mise en religion, et faculté pour les enfants de renoncer aux successions paternelle et/ou maternelle⁵². Cette dernière clause, lorsqu'elle était inscrite dans un contrat de mariage, transformait les apports de la future en part d'héritage qui l'excluait des successions à venir. Plus encore, il était possible de renoncer à une succession, voire à tout héritage, par simple acte passé devant notaire. La restriction du nombre d'enfants mariés et l'apparition de célibataires non placés en religion se traduisirent par une augmentation de ce type d'actes par lesquels un frère, une sœur, un oncle ou une tante non mariés délaissaient leurs droits sur des successions échues ou à venir.

Autre effet de la baisse du nombre d'enfants mariés – généralement un seul garçon et une seule fille – et de la concentration des héritages sur l'aîné, l'idéologie patrilignagère se traduisit, dans les faits, par un étiolement des patrilignages et la promotion d'une patrilignée unique concentrant sur elle la majeure partie des biens de la « maison ».

3/ La dissociation entre noblesse et biens porteurs de dignité

Conséquence du renforcement de l'idéologie patrilignagère et de l'inflexion patrilinéaire, la place de la résidence – en l'occurrence, de la seigneurie – dans la nomination et dans l'organisation domestique devint seconde par rapport à celle de la filiation masculine. Les

⁴⁹ Les substitutions fidéicommissaires étaient un moyen de rendre indisponible une partie du patrimoine qui était transmise à un héritier appelé grevé, à charge pour lui de la rendre à son tour telle quelle à un autre héritier appelé substitué. Dans le cas des substitutions graduelles, ou à degrés, le substitué pouvait lui-même avoir charge de transmettre la substitution à un autre substitué.

⁵⁰ Le cas est détaillé par Julien Pelée dans son recueil de jurisprudence, *Les Œuvres de M^e Julien Pelée, Avocat en parlement*, Paris, Pierre Billaine, 1638, p. 98-105.

⁵¹ É. Haddad, « Les substitutions fidéicommissaires dans la France d'Ancien Régime : droit et historiographie », dans Jean-François Chauvard, Anna Bellavitis et Paola Lanaro (dir.), « Fidéicommissis. Procédés juridiques et pratiques sociales (Italie-Europe, bas Moyen Âge-XIX^e siècle », dossier des *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2012/2, p. 365-381.

⁵² R. Descimon, « Les chemins de l'inégalité menaient-ils à la pérennité des lignages ? Réflexions sur les procédés juridiques qui permettaient de s'émanciper des normes égalitaires dans la coutume de Paris (XVI^e-XVII^e siècle) », dans *ibid.*, p. 383-401.

transformations du système anthroponymique nobiliaire en sont la preuve. Sous le règne de Louis XIV, les nobles cessèrent progressivement d'utiliser les noms de seigneurie sous la forme « sieur de » ou « seigneur de », pour les intégrer directement à leur patronyme. Ce nouvel usage permit l'utilisation d'un nom de terre sans lien avec la possession effective de la seigneurie en question : les Compain de l'Étang, par exemple, ajoutèrent le nom de la terre de l'Étang précisément après s'être séparés d'elle⁵³. Ce changement alla de pair avec l'habitude de mettre les titres féodaux au service de distinctions dans la parenté (notamment dans les fratries et au sein des branches d'un patrilignage), là encore sans rapport aucun avec la détention d'un fief de dignité⁵⁴. Ainsi, dans les années 1680, Joseph Arthur de Vassé, marquis d'Esguilly, frère cadet de Louis Alexandre, marquis de Vassé, se faisait appeler « comte de Vassé »⁵⁵. Ses descendants firent de même⁵⁶, alors que cette branche n'entra jamais en possession du marquisat de Vassé, détenu par la branche aînée.

L'organisation sociale du fief fut également touchée par la dissociation partielle entre les dignités et la possession de terres de dignité. Sous le règne de Louis XIV, le roi se mit à créer des marquis et des ducs à brevet, qui disposaient du titre sans pour autant détenir de fief érigé en marquisat ou en duché. Le caractère réel de la dignité en fut affecté. Tous ces phénomènes concouraient à ce que l'on peut qualifier de dé-réalisation des « maisons » en dissociant le nom du patrimoine, des choses (*res*), ainsi que la noblesse de la possession de fiefs. Ce processus accentua encore davantage le développement d'un marché des seigneuries libéré des enjeux de la parenté et de la féodalité.

La monarchie joua également un grand rôle dans la mise en circulation de formes de crédit qui irriguèrent les patrimoines des élites du royaume et contribuèrent à faire de l'argent (parfois de papier) un opérateur universel de conversion des biens comme des dignités. La finance devint ainsi le nerf de la *praxis* politique de l'absolutisme⁵⁷ et elle remodela les élites et leurs pratiques de transmission, de plus en plus monétarisées, comme on le voit dans l'évolution des dots au XVIII^e siècle.

Last but not least, on peut évoquer le changement dans la conception même de la propriété, sensible chez les physiocrates ou chez les juristes, qui accompagna la déqualification de la féodalité, largement rejetée comme barbare au siècle des Lumières. Le célèbre juriste Robert-Joseph Potier reléguait le droit des seigneurs en un « domaine de supériorité », certes support de droits recognitifs, mais qui ne pouvait servir à contester la propriété des censiers⁵⁸.

Tous ces facteurs contribuèrent à éroder l'attachement particulier des maisons nobles à des seigneuries identitaires, renforçant une conception davantage propriétaire que féodale de ces dernières et conférant à la terre une valeur avant tout marchande. Le système s'orientait tendanciellement vers une désarticulation entre condition, propriété et pouvoir. La maison noble se sépara progressivement de son rapport essentiel aux choses pour être reconstruite sur l'idée de sang, conçu comme patrilinéaire, suivant le modèle de la transmission de la qualité nobiliaire. Mais ce processus de déréalisation de la maison noble demeura inachevé car la seigneurie resta en place comme structure fondamentale de la propriété, de la même façon que la monarchie ne put jamais s'abstraire de son origine patrimoniale et féodale. Seule la Révolution, par l'abolition de la féodalité et l'instauration d'un nouveau régime de la propriété, y mit fin.

⁵³ R. Descimon, « Un langage de la dignité », art. cit., p. 71-72.

⁵⁴ É. Haddad, « Noms de famille et noms de terre... », art. cit.

⁵⁵ Par exemple AN, MC CII 140, titre nouvel Vassé, 30 juin 1687.

⁵⁶ Par exemple AN, MC, ét. I 313, procuration Fiesque, 28 décembre 1723.

⁵⁷ R. Descimon, « Nobles de lignage... », art. cit.

⁵⁸ R. Descimon, « La royauté française entre féodalité et sacerdoce. Roi seigneur ou roi magistrat ? », *Revue de synthèse*, 1991, n° 3-4, p. 470.

Conclusion

Le parcours qui précède montre qu'une structure n'est pas immobile. Le système féodal ne disparut pas au cours de l'époque moderne, pas plus que les maisons, ni le soubassement féodal de la noblesse. Cela n'empêche pas qu'un ensemble d'évolutions firent bouger les mécanismes de la transmission, les places des hommes et des femmes dans les maisons, la façon même dont ces maisons étaient considérées et dont la noblesse était définie.

Celle-ci n'était pas pensée, au départ, comme un statut social. Les termes qui désignaient les positions sociales des uns et des autres dans la société ne renvoyaient pas en premier ressort à des opérations de catégorisation, dans un monde qui ne se pensait pas encore comme société⁵⁹. Mais les évolutions politiques, sociales et intellectuelles amenèrent à un double mouvement d'essentialisation de la qualité nobiliaire (la noblesse-sang) et de désessentialisation de celles-ci (toute origine de la noblesse vient de la monarchie, c'est elle la grande dispensatrice des états et des conditions). Cela s'accompagna d'une fermeture sociale qui vit des barrières s'ériger entre les qualités (la notion de dérogeance devint centrale au cours du XVII^e siècle⁶⁰) et entre les états (tout un ensemble de lieux ne furent plus fréquentés par différents milieux sociaux⁶¹). Et ce même si la vie sociale elle-même était porteuse de mouvements contradictoires à ces représentations dominantes (alliances entre aristocratie et finance⁶², déclassement de la petite noblesse rurale au profit d'une noblesse plus urbaine⁶³, rupture entre l'aristocratie de cour et la noblesse provinciale⁶⁴...). La conséquence de tout cela fut de rapprocher de plus en plus qualités, états et conditions de catégories, de groupes pensés comme des ensembles délimités et étanches – une pensée très différente de celle qui, auparavant, ordonnait hiérarchiquement le monde.

⁵⁹ F. Cosandey, « Classement ou ordonnancement ? Les querelles de préséances en France sous l'Ancien Régime », dans Gilles Chabaud (dir.), *Classement, déclassement, reclassement de l'Antiquité à nos jours*, Limoges, Pulim, 2011. Laurence Kaufmann et Jacques Guilhaumou (dir.), *L'invention de la société. Nominalisme politique et science sociale au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, « Raisons pratiques », 2003.

⁶⁰ Mathieu Marraud, « Dérogeance et commerce. Violence des constructions socio-politiques sous l'Ancien Régime », *Genèses*, n° 95, 2014/2, p. 2-26.

⁶¹ Laurence Croq, « Des titulaires à l'évaluation sociale des qualités. Hiérarchie et mobilité collectives dans la société parisienne du XVII^e siècle », dans F. Cosandey (dir.), *Dire et vivre l'ordre social, op. cit.*, p. 125-168.

⁶² Emmanuel Le Roy Ladurie, *Saint-Simon ou le système de la Cour*, avec la collaboration de Jean-François Fitou, Paris, Fayard, 1997.

⁶³ Mathieu Marraud, *La noblesse de Paris, op. cit.*

⁶⁴ Jonathan Dewald, « Régime nobiliaire en région avancée : essai d'un bilan », dans Ariane Boltanski et Alain Hugon (dir.), *Les noblesses normandes (XVI^e-XIX^e siècle)*, Rennes, PUR, 2011, p. 289-299.